

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/3/LVA/1
3 décembre 1999

(99-5277)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Lettonie

La Mission permanente de la République de Lettonie a fait parvenir au Secrétariat les renseignements ci-après.

Conformément à la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, la République de Lettonie informe par la présente le Comité de l'évaluation en douane que les deux Décisions susmentionnées ont été appliquées à compter du 1^{er} janvier 1998, c'est-à-dire de la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 428 du Cabinet concernant la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises.

La Décision relative aux montants des intérêts est appliquée sur la base du paragraphe 20 de l'article II du Règlement, alors que la pratique mentionnée au paragraphe 2 de la Décision sur les supports informatiques de logiciels est appliquée sur la base de l'article X du Règlement. Le règlement susmentionné a été notifié dans le document G/VAL/N/1/LVA/1.
